

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 265.820 du 24 février 2026

A. 247.003/VI-23.659

En cause : **1. la société anonyme SOPRA STERIA BELGIUM,**
 2. la société de droit français IDEMIA PUBLIC
 SECURITY,

ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Robert MARTENS, Bérénice WATHELET,
Maëlle RIXHON et Valentine COENRAETS, avocats,
rue aux Laines 70
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT, Nicolas
CARIAT, Marie VAN DER ELST
et Roxane DELFORGE, avocats,
Central Plaza - rue de Loosum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 janvier 2026, les parties requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la partie adverse en date du 22 décembre 2025 de déclarer l'offre des parties requérantes nulle pour irrégularités substantielles dans le cadre de la procédure de passation d'un accord-cadre pluriannuel mixte de services relatif à la mise en place d'un nouveau système automatisé d'identification biométrique criminelle (ABIS) au profit de la Police Intégrée ainsi que la décision prise par la partie adverse à une date inconnue d'attribuer ledit accord-cadre à une société concurrente ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 16 janvier 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 4 février 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^{es} Bérénice Wathelet, Maëlle Rixhon et Valentine Coenraets, avocates, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{es} Bruno Lombaert et Nicolas Cariat, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la demande

1. La partie adverse expose qu'en 2008, la police fédérale attribue à la première requérante un marché public « pour équiper le service d'identification judiciaire de la direction police technique et scientifique d'un système révolutionnaire de prise d'empreintes digitales » (APFIS). Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la société Thales est le sous-traitant de la première requérante.

2. Le marché APFIS arrivant à échéance, la partie adverse décide de lancer, le 22 décembre 2020, une procédure de passation d'un marché public de services ayant pour objet un « accord-cadre pluriannuel mixte de services relatif à la mise en place d'un nouveau système automatisé d'identification biométrique criminelle (ABIS) au profit de la police intégrée ». Un avis de marché est publié au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne.

Le marché est passé par procédure concurrentielle avec négociation en application des articles 35, 3°, et 38, § 1^{er}, 1°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il est prévu pour une durée de dix ans et son montant total maximal est de 80.000.000 euros HTVA.

3. Les requérantes et la société Thales sont les seules candidates à introduire une demande de participation.

Par décision du 26 octobre 2022, elles sont sélectionnées et invitées à déposer une offre. Le cahier spécial des charges et ses annexes sont joints au courrier leur notifiant cette décision. Ces documents seront modifiés à plusieurs reprises au cours de la procédure d'attribution.

4. Les 21 et 22 février 2023, les requérantes et la société Thales déposent une première offre.

Les deux offres font l'objet de demandes de clarifications et de régularisations, à la fois techniques et administratives, auprès des soumissionnaires qui sont également invités à présenter chacun leur solution lors d'une démonstration. Ceux-ci sont ensuite invités à participer à des négociations et, à la suite de celles-ci, à remettre une nouvelle offre.

5. Les 19 et 22 juillet 2024, les requérantes et la société Thales déposent une deuxième offre (première offre intermédiaire).

Les deux offres font à nouveau l'objet de demandes de clarifications et de régularisations, à la fois techniques et administratives. Plusieurs réunions sont organisées séparément avec les deux soumissionnaires, en ce compris une réunion du 20 janvier 2025 qui comprend, pour ce qui concerne les seules requérantes, à nouveau un volet « clarifications et régularisations » justifié comme suit dans le procès-verbal de cette réunion :

« En date du 10 décembre 2024, l'administration a reçu les réponses du *consortium SOPRA-IDEMIA* aux demandes de régularisations adressées le 12 novembre 2024.

Après analyse de ces réponses, certaines clarifications et régularisations sont encore nécessaires. En annexe 1 jointe au présent PV, vous trouverez les éléments qui ont fait l'objet soit de clarifications, soit d'une demande de régularisations dans le cadre de l'introduction future d'une offre intermédiaire ».

6. Les 21 et 24 mars 2025, les requérantes et la société Thales déposent une troisième offre (dernière offre intermédiaire).

Les soumissionnaires procèdent à une seconde démonstration de leur solution. Le 7 mai 2025, ils lancent le test *benchmark* prévu par les documents du marché dans le cadre de l'évaluation des offres (critère d'attribution C4.1 « Taux d'exactitude [...] des algorithmes » - 20 points). Le 16 septembre 2025, l'Université

de Lausanne établit un rapport évaluant le test *benchmark* réalisé par les deux soumissionnaires.

Dans le courant du mois de juillet 2025, les soumissionnaires sont interrogés dans le cadre de la vérification des prix de leur offre.

Le 1^{er} octobre 2025, la partie adverse invite la société Thales à remettre une première BAFO financière, ce qu'elle a fait le 24 octobre 2025.

Le 28 novembre 2025, la partie adverse invite la société Thales à remettre sa « meilleure offre financière finale » (deuxième BAFO financière), ce qu'elle a fait le 8 décembre 2025. Les prix de cette dernière offre font l'objet d'une nouvelle vérification.

Entretemps, le 1^{er} décembre 2025, un comité d'analyse « composé de représentants de l'administration » établit un rapport sur la régularité technique des troisièmes offres déposées. Ce rapport précise qu'il « a pour objet de formaliser l'analyse de la conformité et de la régularité des offres introduites dans le cadre du marché dont objet, au regard des exigences fixées par le cahier spécial des charges et ses *errata* ». Il conclut que l'offre des requérantes « est affectée de plusieurs non-conformités techniques qualifiées d'irrégularités substantielles » et que l'offre de la société Thales est techniquement conforme.

Le même jour, la commission d'évaluation des matériels (CEM) établit un rapport d'évaluation de l'offre de la société Thales au regard des critères d'attribution. Celui-ci est favorable à l'attribution du marché à cette société.

Le 11 décembre 2025, un rapport de conclusion sur l'attribution du marché est établi à l'attention du ministre de l'Intérieur. Il y est notamment précisé ce qui suit :

« Après la troisième soumission d'offres par les deux soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur a constaté que le groupement d'opérateurs économiques Sopra Steria Benelux et IDEMIA Public Security France, après avoir eu plusieurs fois l'occasion de régulariser des irrégularités constatées dans les offres précédentes, présentait toujours les mêmes irrégularités dans l'offre en question [...] et n'avait donc pas pris de mesures suffisantes visant à présenter une offre qui puisse être considérée comme régulière par le pouvoir adjudicateur.

Pour cette raison, le pouvoir adjudicateur a uniquement donné à l'autre soumissionnaire, la société Thales DIS France, la possibilité de soumettre une nouvelle offre et une offre finale et irrévocable (BAFO – *Best And Final Offer*) concernant sa solution régulière, dans laquelle seuls des ajustements de prix étaient autorisés.

Pour cette raison, l'offre 1 concerne une offre du 24.03.2025 et l'offre 2 une BAFO du 08.12.2025 ».

7. Le 22 décembre 2025, le ministre de l'Intérieur décide (1) que l'offre des requérantes est nulle et (2) de conclure l'accord-cadre avec la société Thales DIS France.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

IV. Quatrième moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

Les requérantes prennent un quatrième moyen de la violation « des articles 81 et 83 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; des articles 4, alinéa 1^{er}, 8°, 5, 8°, et 8, § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti* ; des principes de bonne administration que sont les principes de motivation matérielle ou interne et le devoir de minutie ; de l'extrait de l'annexe G/01 du CSC (pièce n° 40, p. 8) et l'extrait du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2025 (pièce n° 56, p. 10), ces deux extraits étant cités dans la première branche, ainsi que l'extrait de l'annexe G/02 (pièce n° 41, p. 20), cité dans la troisième branche » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles résument le quatrième moyen, qu'elles divisent en quatre branches, en ces termes :

« En ce qui concerne la première branche, en déclarant l'offre irrégulière après la tenue des négociations et du *benchmark*, la partie adverse a violé l'article 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans [les] secteurs classiques lequel impose que toute irrégularité substantielle soit, soit régularisée, soit entraîne la nullité de l'offre avant l'ouverture des négociations. Cette violation est d'autant plus manifeste que la séquence procédurale prévue par le CSC – vérification de la régularité, négociation, puis *benchmark* – a été confirmée tant par les documents du marché que par les échanges intervenus en cours de procédure. En agissant ainsi, la partie adverse a violé le principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti*.

En ce qui concerne la deuxième branche, le premier acte attaqué opère une confusion entre la régularité des offres et leur évaluation au regard des critères d'attribution. Parmi les seize irrégularités prétendument substantielles, six concernent exclusivement des éléments d'appréciation qui relèvent par nature des

critères d'attribution définis dans les annexes G/01 et G/02 du CSC. Ces points sont expressément identifiés comme des paramètres d'évaluation et non comme des exigences minimales de régularité. À supposer même que les manquements allégués existent, ils n'auraient pu, au pire, qu'influer sur la notation des offres, sans jamais justifier une nullité pour irrégularité substantielle. En requalifiant des éléments d'évaluation en irrégularités, la partie adverse a violé les articles 81 et 83 de la loi du 17 juin 2016 ainsi que l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui imposent une distinction claire entre la vérification de la régularité et l'appréciation des critères d'attribution.

En ce qui concerne la troisième branche, le premier acte attaqué ne satisfait pas à l'obligation de motivation quant au caractère substantiel des irrégularités invoquées. L'annexe G/02 du CSC précise que le non-respect d'exigences formulées avec des termes impératifs ("doit", "minimum", *etc.*) ne constitue pas automatiquement un motif d'irrégularité. Cette latitude impose à la partie adverse une motivation renforcée. La jurisprudence constante de Votre Conseil exige que la décision expose clairement, de manière complète et circonstanciée, les raisons pour lesquelles une irrégularité est qualifiée de substantielle, en démontrant le caractère essentiel de la disposition concernée. En l'espèce, l'acte attaqué se borne à constater de prétendues irrégularités sans expliquer pourquoi elles seraient substantielles ni en quoi elles produiraient les effets visés par l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Aucune analyse individualisée n'est fournie, alors que les documents du marché ne qualifient pas ces exigences d'emblée comme substantielles. Cette carence viole les obligations de motivation formelle et matérielle et empêche tout contrôle effectif par Votre Conseil.

En ce qui concerne la quatrième branche, les parties requérantes s'emploient à démontrer une par une que les irrégularités manquent tant en fait qu'en droit ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Quant aux troisième et quatrième branches

Conformément à l'article 83 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier la régularité des offres, c'est-à-dire leur conformité avec l'ensemble des exigences de la réglementation et des documents du marché.

L'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose comme suit :

- « § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.
L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.
Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.
Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :
1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1^{er}, 44, 48, § 2, alinéa 1^{er}, 54, § 2, 55, 83 et 92 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

§ 2. L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle.

§ 3. Lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

§ 4. Sans préjudice de l'article 39, § 7, alinéa 2, de la loi, le présent paragraphe s'applique à la vérification de la régularité des offres autres que les offres finales, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation. Lorsqu'il s'agit d'une offre finale, le paragraphe 3 s'applique.

Lorsqu'une offre comporte plusieurs irrégularités non substantielles qui du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le pouvoir adjudicateur offre au soumissionnaire la possibilité de régulariser ces irrégularités avant d'entamer les négociations.

Le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, sauf disposition contraire dans les documents du marché. Dans ce dernier cas, il donne la possibilité au soumissionnaire de régulariser cette irrégularité avant d'entamer les négociations, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait indiqué à propos de ladite irrégularité qu'elle ne peut faire l'objet d'une régularisation.

§ 5. [...] ».

En l'espèce, le marché est passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, visée à l'article 38, § 1^{er}, 1°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Comme le relève la partie aversée dans sa note d'observations, la décision de lancement de ce marché est justifiée comme suit :

« Procédure concurrentielle avec négociation en vertu des articles 35, 3°, et 38, § 1^{er}, 1°, de la loi du 17 juin 2016.

En effet, les points a), b) et c) de cet article 38 s'appliquent à ce marché :

a) Il n'existe aucune solution sur le marché qui serait directement utilisable ;

b) Il s'agit d'une solution qui sera innovante ;

c) Le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y attachent. Des négociations seront certainement nécessaires afin de trouver la meilleure solution ».

L'article 38, §§ 3 et 5, de la loi du 17 juin 2016 précitée prévoit ce qui suit :

« § 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la

description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

[...]

§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu [...].

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations ».

Dès lors que le marché en cause implique de rechercher une solution innovante et que des négociations sont nécessaires pour trouver celle qui répond le mieux aux besoins du pouvoir adjudicateur, celui-ci a évité de qualifier d'emblée d'« exigences minimales » les spécifications techniques de ce marché. Ceci ressort assez clairement de l'annexe G/02 du cahier spécial des charges, intitulée « Spécifications technico-fonctionnelles », qui indique ce qui suit :

« À propos de ce document

1. Comment lire le document ?

La présente annexe au cahier des charges du Marché public ABIS 2022 contient le besoin technico-fonctionnel détaillé de la Police fédérale belge (l'Administration) relatif au remplacement de son système APFIS (*Automated Palm and Fingerprints Identification System*) actuel par un nouveau système de type ABIS (*Biometric Identification System*).

[...]

2. Encadrés et format des réponses attendues

Pour chacun des 13 postes du Marché public, l'Administration a identifié certains éléments pour lesquels elle attend une réponse des soumissionnaires.

Ceux-ci sont repris dans des encadrés utilisant différents codes-couleur :

Couleur de l'encadré	Description
Gris	<p>Il s'agit des besoins techniques, fonctionnels et non-fonctionnels exprimés par l'Administration, et pour lesquels une réponse est attendue dans les offres des soumissionnaires.</p> <p>Chaque encadré dispose d'une référence unique constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un préfixe correspond au poste concerné ;- Suivi d'un numéro de séquence incrémental.
...	
Orange	<p>Il s'agit des besoins techniques, fonctionnels et non-fonctionnels pour lesquels l'Administration attend une réponse des soumissionnaires et qui font l'objet d'un critère d'attribution bien précis.</p> <p>Ces cadres mentionnent :</p> <ul style="list-style-type: none">- La pondération du critère ;- La manière dont les soumissionnaires doivent y répondre ;- Les modalités d'évaluation ; et- La manière dont ils peuvent gagner des points.

Vert	Il s'agit des besoins techniques et fonctionnels <u>additionnels</u> pour lesquels l'Administration n'attend pas nécessairement une réponse. Dans le cas où le soumissionnaire répond à ces besoins, ceux-ci pourront être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres.
-------------	---

3. Remarques importantes

Exigences exclusion des offres

Le présent document utilise des termes comme “doit”, “devra”, “minimum”, “maximum”, *etc.*

Vu le mode de passation du marché public (procédure concurrentielle avec négociation), le non-respect d'exigences formulées en utilisant ces termes ne constitue pas en soi un motif d'irrégularité, mais fournit une indication au soumissionnaire quant à l'importance de cette exigence.

En d'autres termes, une offre qui ne respecterait pas ces exigences ne serait (mais pourrait) par conséquent pas automatiquement exclue de ce marché ».

L'annexe G/02 prévoit donc que les spécifications technico-fonctionnelles qu'elle contient fixe des exigences dont la méconnaissance n'entraîne pas automatiquement l'écartement de l'offre, mais peut conduire à celle-ci. Elle n'identifie dès lors aucune exigence comme étant *a priori* substantielle ou minimale. Ceci n'empêche toutefois pas le pouvoir adjudicateur d'estimer que le non-respect d'une spécification technico-fonctionnelle constitue une irrégularité substantielle s'il constate qu'elle satisfait à la définition de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

Par ailleurs, le point 7 du cahier spécial des charges prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'une offre, autre qu'une offre finale, est affectée d'une irrégularité substantielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas déclarer l'offre en question nulle et de donner la possibilité au soumissionnaire de régulariser cette irrégularité avant d'entamer les négociations ».

Le cahier spécial des charges permet ainsi la régularisation d'une offre intermédiaire qui serait affectée d'une irrégularité substantielle, conformément à ce que prévoit l'article 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Quant aux irrégularités non substantielles contenues dans une offre intermédiaire, l'alinéa 2 de la même disposition prévoit également de permettre la régularisation de celles-ci lorsque « du fait de leur cumul ou de leur combinaison [elles] sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ».

Avant le dépôt des premières offres, le pouvoir adjudicateur paraît être revenu sur le choix de ne pas qualifier d'emblée certaines spécifications technico-fonctionnelles d'exigences minimales ou substantielles. Ainsi, dans le « procès-verbal questions-réponses » annexé à l'*erratum* 2 du cahier spécial des charges et de ses annexes, on peut lire ce qui suit :

« Les éléments marqués de couleur orange sont les éléments les plus essentiels. L'absence d'une réponse favorable à ces éléments implique une irrégularité substantielle de l'offre, comme prévu à l'article 76, § 1^{er}, 3^o, de l'AR du 18 avril 2017.

Les éléments marqués de couleur grise restent très importants. L'absence d'une réponse favorable implique une irrégularité non substantielle qui cependant lorsqu'elle est cumulée ou combinée avec une ou plusieurs autres irrégularités peuvent être de nature à avoir comme effet l'irrégularité substantielle comme prévu à l'article 76, § 4, de l'AR du 18 avril 2017.

Les éléments marqués de couleur verte ne sont pas requis pour la régularité de l'offre. Ils pourront cependant [être] pris en compte comme élément d'appréciation dans le cadre des critères d'attribution ».

Il ressort de ce procès-verbal qui fait partie des documents du marché que l'absence d'une réponse favorable aux éléments marqués de :

- une couleur orange constitue une irrégularité substantielle, comme prévu par l'article 76, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (non-respect d'une exigence minimale ou indiquée comme substantielle dans les documents du marché) ;
- une couleur grise constitue une irrégularité non substantielle qui cumulée ou combinée avec une ou plusieurs autres irrégularités peuvent avoir les mêmes effets qu'une irrégularité substantielle ;
- une couleur verte n'implique aucune irrégularité.

Interrogée, à l'audience, sur l'interprétation à donner à ce code couleur, en particulier pour les éléments marqués d'une couleur grise, la partie adverse a notamment expliqué que le non-respect des spécifications technico-fonctionnelles concernées pourrait néanmoins constituer une irrégularité substantielle dans l'hypothèse où celle-ci répondrait à la définition de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Ces déclarations n'ont pas été contestées par les requérantes à l'audience.

Les documents du marché peuvent d'emblée qualifier une exigence de minimale ou de substantielle, avec pour conséquence que le non-respect de celle-ci est « réputé » constituer une irrégularité substantielle. Ils peuvent également affirmer le caractère non substantiel d'une exigence, de manière notamment à permettre sa modification en cours de négociation, conformément à ce que prévoit l'article 38, §§ 3 et 5, de la loi du 17 juin 2016. Dans une telle hypothèse, il n'y a pas de présomption d'irrégularité substantielle attachée au non-respect de cette exigence. Ceci n'empêche toutefois pas le pouvoir adjudicateur de constater, lors de l'examen de la régularité

des offres, qu'une irrégularité en lien avec cette exigence constitue une irrégularité substantielle si elle est « de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues ». Ne pas permettre un tel constat contreviendrait au contrôle de régularité des offres exigé par l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Il convient donc *prima facie* d'interpréter les mentions du procès-verbal précité dans le sens qu'indique la partie adverse.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il apparaît que les seize irrégularités pointées par la partie adverse concernent des spécifications technico-fonctionnelles marquées, soit d'une couleur grise, soit d'une absence de couleur parce qu'elles ne sont pas expressément reprises dans un encadré.

En particulier et contrairement à ce qu'ont soutenu les requérantes à l'audience, les irrégularités n^{os} 8, 9 et 10 identifiées par la partie adverse ne paraissent pas renvoyer à des spécifications technico-fonctionnelles – en l'occurrence, les points 15.6.7.1 et 15.6.7.2 – marquées d'une couleur orange.

L'encadré orange C6.1. auquel les requérantes font référence se présente comme suit :

[C6.1]	<p><i>L'organisation et la gouvernance au cours de la phase de mise en œuvre ainsi qu'au cours de la phase de maintenance et d'évolution fera l'objet d'un critère d'évaluation des offres des soumissionnaires.</i></p> <p><i>Seront pris en considération les éléments des offres des soumissionnaires relatifs aux points :</i></p> <p>⇒ 15.5 – Organisation et gouvernance de la phase de mise en œuvre</p> <p>⇒ 15.6 – Organisation et gouvernance de la maintenance et des demandes d'évolution</p> <p>⇒ 15.7 – Période « d'hyper care »</p> <p><i>Par extension, seront également appréciés les SLA proposés en réponse aux besoins exprimés aux points :</i></p> <p>⇒ 12.2.4 – Service Level Agreement (SLA)</p> <p>⇒ 12.3.4 – Service Level Agreement (SLA)</p> <p>⇒ 12.4.6 – Service Level Agreement (SLA)</p>
---------------	---

	<p><i>Le soumissionnaire illustrera par ailleurs dans son offre la manière dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Il gèrera une demande urgente et importante émise par l'Administration ;</i> - <i>Il gèrera un problème qui survient à répétition ;</i> - <i>Il mettra à disposition un profil de consultance adapté au besoin de l'Administration ;</i> - <i>Il constituera une équipe projet pour répondre à un besoin d'évolution de l'Administration. (ex. : création d'une nouvelle passerelle / adaptation de la législation)</i>
	<p><i>Une note plus élevée sera attribuée aux offres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dont l'organisation proposée pour la phase de mise en œuvre correspond le plus aux attentes exprimées par l'Administration ;</i> - <i>Dont l'organisation proposée pour la phase de maintenance et d'évolution correspond le plus aux attentes exprimées par l'Administration ;</i> - <i>Dont la période d'hyper care est la plus étendue ;</i> - <i>Dont les SLA proposés par les soumissionnaires sont alignés aux attentes de l'Administration ;</i> - <i>Garantissant le plus de flexibilité de la part du soumissionnaire ;</i> - <i>Garantissant la transparence, la proactivité et le rapportage régulier du soumissionnaire ;</i> - ...

Si le tableau mentionne que les éléments des offres relatifs au point « 15.6 » seront pris en considération pour leur évaluation au regard du critère d'attribution C.6.1 « Organisation, gouvernement et mode de collaboration », il ne peut *prima facie* être soutenu que les spécifications technico-fonctionnelles des points 15.6.7.1 et 15.6.7.2 de l'annexe G/02 seraient elles-mêmes marquées d'une couleur orange. Les spécifications technico-fonctionnelles concernées par ce critère sont décrites dans la suite de l'annexe et ne sont affublées d'aucun code couleur (orange, gris ou vert). En comparaison, l'encadré orange C4.2.B « Migration des données existantes » indique que les éléments des offres relatifs aux points « 8.1.2 », « 8.2 », « 8.5 », « 8.6 », « 8.8 » et « 8.9 » seront pris en considération pour leur évaluation au regard de ce critère. Or, les points précités contiennent diverses spécifications technico-fonctionnelles qui, dans la suite de l'annexe, sont marquées d'une couleur grise, d'une couleur verte ou d'une absence de couleur. Dans la structure de l'annexe G/02, une spécification technico-fonctionnelle n'est pas marquée d'une couleur orange dès qu'elle est concernée par un critère d'attribution ; son code couleur (ou l'absence de code couleur) doit être vérifié à l'endroit de sa description dans l'annexe.

Les neuf encadrés orange C4.1, C4.2.A, C4.2.B, C4.3.A, C4.3.B, C4.4, C5, C6.1 et C6.2 de l'annexe G/02 renvoient chacun à un critère d'évaluation des offres. Comme l'annexe G/02 l'indique à titre introductif, ces encadrés ont pour objectif de préciser le contenu du critère, la méthode d'évaluation et la manière dont les soumissionnaires doivent y répondre pour gagner des points. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, ceci ne signifie pas que le non-respect des

spécifications technico-fonctionnelles concernées par le critère d'attribution ne pourrait pas conduire à un constat d'irrégularité de l'offre concernée, en particulier lorsqu'elles sont formulées comme des exigences à satisfaire. Leur méconnaissance implique de vérifier la régularité des offres en application de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Seule l'absence de réponse favorable à des éléments marqués d'une couleur verte semble ne pas pouvoir conduire à un constat d'irrégularité, dès lors que ces éléments ne sont pas requis ; ils ne sont dès lors pris en compte que comme éléments d'appréciation dans le cadre de l'évaluation des offres.

Il suit *prima facie* de ce qui précède que :

- aucune des seize irrégularités retenues par la partie adverse ne se rapporte à des spécifications technico-fonctionnelles marquées d'une couleur orange ;
- une spécification technico-fonctionnelle marquée d'une couleur grise ne constitue *a priori* pas une exigence minimale ou substantielle, mais une irrégularité en lien avec cette exigence peut constituer une irrégularité substantielle si elle répond à la définition de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;
- l'absence de réponse favorable à un élément marqué de la couleur verte ne paraît pas pouvoir entraîner un constat d'irrégularité ;
- le non-respect d'une spécification qui n'est marquée d'aucune couleur peut constituer une irrégularité substantielle si elle répond à la définition de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, précité ;
- plusieurs irrégularités non substantielles, cumulées ou combinées entre elles, peuvent avoir les effets d'une irrégularité substantielle et entraîner l'écartement de l'offre en cause.

Dans la mesure où un examen effectué en extrême urgence permet d'en juger, les irrégularités n^{os} 3, 5, 6, 8, 9 et 10 – qui sont les seules examinées par le présent arrêt – permettent de justifier l'écartement de l'offre des requérantes pour irrégularité(s) substantielle(s).

Il s'agit d'irrégularités qui concernent des spécifications technico-fonctionnelles marquées de la couleur grise (n^{os} 3, 5 et 6) ou, pour les raisons déjà exposées, d'une absence de couleur (n^{os} 8, 9 et 10).

Ces irrégularités ont, dans le cadre de la procédure de passation, toutes fait l'objet d'une ou de plusieurs demandes de régularisations de la part du pouvoir

adjudicateur, avant le dépôt de la troisième offre des requérantes (dernière offre intermédiaire). À ce propos, la partie adverse relève, avec pertinence, que cette troisième offre devait intégrer les régularisations sollicitées plus tôt dans le cadre de la procédure. Ainsi, comme l'indique la partie adverse dans sa note d'observations :

- les procès-verbaux du 22 novembre 2024 qui font suite aux demandes de régularisations des deuxièmes offres déposées par les soumissionnaires mentionnent ce qui suit :

Question 1
Qu'est-il attendu par l'administration à ce stade-ci? L'accord du soumissionnaire suffit-il ou le soumissionnaire doit-il davantage détailler sa réponse au sein du document de régularisation ?
Réponse
A ce stade-ci de la procédure de passation, l'accord du soumissionnaire suffit concernant les questions de <u>régularisations techniques</u> (point 2 du document de demandes de régularisations). Le soumissionnaire sera invité plus tard à soumettre une offre intermédiaire incluant les régularisations demandées et permettant ainsi à l'administration de vérifier que ces éléments ont été adaptés, conformément au cahier spécial des charges, aux errata et aux rounds de clarifications et de régularisations.
Concernant les questions de <u>régularisations administratives</u> (point 1 du document de demandes de régularisations), l'administration souhaiterait recevoir une réponse détaillée pour la date communiquée (le 10 décembre 2024).

- les procès-verbaux de questions-réponses du 20 janvier 2025 faisant suite aux clarifications du cahier spécial des charges et de ses annexes confirment ceci :
- « 4. Questions diverses relatives à la procédure de passation
[...] 2. Est-il attendu que la nouvelle offre intermédiaire soit adaptée et consolidée selon les différents rounds de clarifications, régularisations, *etc.* ?
En effet, l'administration souhaite que la nouvelle offre intermédiaire soit adaptée en intégrant ces éléments.
[...] ».

En ce sens, les accords écrits donnés par les requérantes sur les diverses demandes de régularisations qui lui ont été adressées ont pu être considérés par la partie adverse comme insuffisants, dès lors que la troisième offre déposée ultérieurement n'intégrait pas les éléments de régularisations demandés.

Ces demandes de régularisations formulées, parfois de manière répétée par le pouvoir adjudicateur, signalent également la volonté de celui-ci de voir régulariser les irrégularités en cause.

Les requérantes contestent notamment les irrégularités n^{os} 3, 5, 6, 8, 9 et 10 identifiées dans la décision motivée d'attribution.

■ Concernant l'irrégularité n° 3

La décision motivée d'attribution, telle que communiquée aux requérantes, est motivée comme suit :

Poste 2 : Contradiction concernant la responsabilité pour la correction d'incohérences et erreurs et pour l'extraction des données du système actuel

La section 8.7 « Identification des incohérences » des spécifications techniques (annexe G02 au cahier spécial des charges) prévoit à l'exigence 8.7.1.1 que « L'Adjudicataire procédera aux corrections des erreurs confirmées par l'Administration afin de normaliser la situation au moment de la migration, ou par la suite si cela s'avère plus pertinent. ».

La section 8.8 « Exécution et contrôle de la migration » des spécifications techniques (annexe G02 au cahier spécial des charges) prévoit :

- En dessous de l'exigence P2-23 que « Bien qu'il soit demandé de migrer l'entièreté des données, il se peut que pour certaines raisons (voir supra), une ou plusieurs données ne puissent (ou ne doivent pas) être migrées. » ;
- À l'exigence P2-24 que « L'Adjudicataire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la migration des données de l'APFIS vers l'ABIS » ;
- À l'exigence P2-27 que « (...) L'Adjudicataire restera dans tous les cas seul responsable de son plan de migration. Par conséquent, une approbation de l'Administration ne dégagea en rien l'Adjudicataire de sa responsabilité relative à la migration des données »

Or, dans son offre du 22 juillet 2024 (voir point 2.0.10 « Matrice des responsabilités de la migration des données »), Sopra Steria Belgium/IPS précise :

- pour les « Tests et audit de bases » que l'Administration doit apporter du support au soumissionnaire dans le cadre de l'extraction des données actuelles avec les points caractéristiques expert ;
- pour la « Migration en masse et itérations suivantes » que l'Administration doit apporter du support au soumissionnaire dans le cadre de l'extraction des données actuelles avec les points caractéristiques expert.

Suite à l'offre du 22 juillet 2024, l'Administration a adressé des demandes de clarification à Sopra Steria Belgium/IPS en date du 10 septembre 2024. Dans le cadre de ces clarifications, l'Administration a précisé que « De manière globale, lorsqu'il est question de mise à disposition de l'information, le rôle de l'Administration se limite à donner accès à l'information (Ex : credentials, documentation lorsqu'elle existe...) ». En date du 30 septembre 2024 le soumissionnaire a confirmé que ceci était bien compris et accepté et fourni un nouveau tableau reprenant les tâches de chacun.

Cependant, ce nouveau tableau précise pour les « Tests et audit des données sources » et pour la « Migration en masse et itérations suivantes » que « L'Administration fournit au Consortium une sauvegarde, ou une copie récente des bases et des fichiers du système actuel, ou un accès à une instance passive de ces données ». Par conséquent, il en résulte que l'extraction des données du système actuel incombe à l'Administration.

Ceci étant contraire aux spécifications techniques mentionnées ci-dessus, l'Administration a demandé au soumissionnaire de régulariser son offre en date du 12 novembre 2024. En réponse à cette demande de régularisation, Sopra Steria Belgium/IPS a expressément indiqué donner son accord en précisant que « Le Consortium prend en charge l'extraction, le traitement et la migration des données en fonction des accès et de la documentation mis à notre disposition. ».

Dans son offre du 24 mars 2025, le soumissionnaire reprend aux point 2.0.6 et 2.0.7 de son offre technique relative au poste 2 le principe selon lequel l'extraction, le traitement et la migration des données relève de la responsabilité de l'adjudicataire. Par ailleurs, le soumissionnaire propose un tableau des responsabilités qui a entièrement été réécrit depuis son offre du 22 juillet 2024. Cependant, malgré ces adaptations, ce tableau ne tient que partiellement compte des remarques de l'Administration et le point 2.0.10 de la matrice des responsabilités de son offre du 24 mars 2025, stipule :

- à nouveau pour les « Tests et audit des données sources » et pour la « Migration en masse et itérations suivantes » que « L'Administration fournit au Consortium une sauvegarde, ou une copie récente des bases et des fichiers du système actuel, ou un accès à une instance passive de ces données » ;
- pour les « Tests et audit des données sources » que « l'Administration corrige les incohérences ou autres anomalies détectées dans les données sources » ;
- pour la « Migration en masse et itérations suivantes » que « l'Administration corrige les incohérences ou autres anomalies détectées et les doublons dans les données sources » .

Par conséquent, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS comporte une contradiction, ce qui est de nature à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues. En vertu de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est affectée d'une irrégularité substantielle.

Dans la mesure où :

- il a été demandé à Sopra Steria Belgium/IPS de régulariser cette irrégularité substantielle suite à son offre du 22 juillet 2024 en application de l'article 76, § 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et du point 7 du cahier spécial des charges ; en réponse à cette demande de régularisation Sopra Steria Belgium/IPS a accepté de régulariser son offre ;
- Sopra Steria Belgium/IPS a été invité à introduire une nouvelle offre, ce qu'elle a fait le 24 mars 2025 ; dans cette nouvelle offre, Sopra Steria Belgium/IPS est revenu sur la régularisation qu'il avait acceptée en présentant à nouveau une solution irrégulière ; Sopra Steria Belgium n'a donc pas donné suite à la demande de régularisation dans le cadre de son offre du 24 mars 2025 ;
- Il ressort de ce qui précède que Sopra Steria Belgium/IPS a eu l'occasion de régulariser son offre sans y donner de suite utile ; une nouvelle demande de régularisation aurait pour conséquence de rompre l'égalité entre soumissionnaires ;
- l'absence de régularisation rend impossible toute négociation de cette offre ;

l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est déclarée nulle en vertu des articles 76, § 1^{er}, alinéa 3 et 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Il est reproché aux requérantes une contradiction dans leur troisième offre (dernière offre intermédiaire) en ce qui concerne leur responsabilité pour la correction des incohérences et des erreurs dans le système actuel (à migrer) ainsi que pour l'extraction des données de ce système.

Les requérantes affirment, d'une part, que l'annexe G/02 prévoit la possibilité d'un contrôle manuel par la partie adverse et, d'autre part, que le tableau du partage des responsabilités n'est fourni qu'à titre indicatif.

Or, d'une part, l'extrait de l'annexe G/02 – auquel se réfèrent les requérantes – indique ceci :

« 8.7.1.1. Empreintes de référence

[...]

L'Adjudicataire établira un rapport reprenant les incohérences détectées, lesquelles pourront être contrôlées manuellement par les dactyloscopies de l'Administration, avec support de l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire procédera aux corrections des erreurs confirmées par l'Administration afin de normaliser la situation de la migration ou par la suite si cela s'avère plus pertinent ».

Il n'est pas prévu que « l'administration corrige les incohérences ou autres anomalies détectées dans les données sources ». Cette tâche incombe bien à l'adjudicataire. Comme le relèvent les requérantes, le point 2.0.7. de leur offre prévoit, pour les données contenant des incohérences ou des anomalies qui ne peuvent être corrigées automatiquement par l'outil de migration, la possibilité pour l'administration soit de ne pas migrer ces données, soit de corriger les incohérences ou les anomalies dans les bases sources ou dans la base cible. Dans le point 2.0.10 de leur offre qui contient le tableau de partage des responsabilités, les corrections manuelles ne sont plus présentées comme une possibilité puisqu'il est prévu que « l'administration corrige les incohérences ou autres anomalies détectées dans les données sources ». Dans tous les cas, l'annexe G/02 ne permet pas *prima facie* de se retrancher derrière l'impossibilité d'une correction automatique en rendant l'administration « responsable » (R dans le tableau) d'effectuer les corrections manuelles dans les bases sources.

D'autre part, la mention que « le tableau est fourni à titre indicatif » et qu'il « n'engage pas l'administration » ne convainc pas. Ce tableau intitulé « Matrice des responsabilités de la migration des données » fait partie intégrante de l'offre des requérantes. Il indique « présente[r] les responsabilités des différents acteurs pour chaque phase du processus global de migration ». Comme le relève la partie adverse, ce tableau reflète la position concrète des requérantes quant à la répartition des charges et obligations contractuelles des parties. Par ailleurs, s'il n'est qu'indicatif, il n'est pas non plus contraignant pour les requérantes et leur engagement n'est pas ferme. Du reste, si les requérantes avaient accepté les exigences de l'annexe G/02 qui leur imposent de supporter la responsabilité de la migration des données, on ne comprend pas l'intégration dans leur offre d'un tableau « à titre indicatif » qui revient sur les engagements contenus dans d'autres points de leur offre. L'attitude des requérantes est d'autant moins compréhensible que, comme le souligne l'acte attaqué, la partie adverse leur avait demandé, à deux reprises, de modifier la « Matrice des responsabilités de la migration des données » visée au point 2.0.10 de leur deuxième offre (première offre intermédiaire), en les avertissant notamment du fait que la mention selon laquelle « l'administration fournit au *consortium* une sauvegarde ou une copie récente des bases de données et des fichiers du système actuel ou un accès à une instance passive de ces données » n'était pas acceptable. Les requérantes avaient donné leur accord à la

demande de régularisation de la partie adverse. Il est donc surprenant de retrouver cette mention dans le nouveau tableau – entièrement réécrit – qui figure dans leur troisième offre (dernière offre intermédiaire).

Dans la description que l'annexe G/02 donne du critère d'attribution relatif à la migration des données biométriques (C4.2.B), il est notamment précisé que « la migration des données constitue un élément crucial du marché public étant donné que la continuité du service est subordonnée à une parfaite migration des données existantes du système actuel vers le nouveau système ». Il ressort par ailleurs du point 8.8 « exécution et contrôle de la migration » que le soumissionnaire est responsable de la réussite de cette opération.

Comme il a déjà été exposé, le fait que les spécifications technico-fonctionnelles des points P2-24 et P2-27 visés dans la décision attaquée soient marquées de la couleur grise n'empêche pas la partie adverse de considérer que l'irrégularité qui affecte l'offre des requérantes constitue une irrégularité substantielle justifiant l'écartement de celle-ci. *Prima facie*, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la contradiction que contenait cette offre sur les deux points précités mettait sérieusement en doute l'engagement des requérantes à assumer pleinement la responsabilité de la réussite de l'opération de migration des données de l'ancien système vers le nouveau système. Rendre l'administration responsable de l'extraction des données sources et de la correction des incohérences et erreurs de ces données paraît bien en contradiction avec les préceptes de base de la migration prévus dans les documents du marché. La partie adverse a valablement pu considérer que la contradiction relevée rendait « inexistant, incomplet ou incertain » l'engagement des soumissionnaires à exécuter le marché dans les conditions prévues. Elle a dès lors pu constater que l'irrégularité en cause était substantielle au sens de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, sans devoir plus amplement motiver sa décision sur ce point.

▪ Concernant l'irrégularité n° 5

La décision motivée d'attribution, telle que communiquée aux requérantes, est motivée comme suit :

Poste 2 : Irrégularité concernant la migration de l'intégralité des images exploitables afin de générer un profil facial de référence

Au point 2.0.4 de son offre du 22 juillet 2024, Sopra Steria Belgium/IPS mentionne que « Seules les images faciales correspondant à des personnes ayant des données d'empreintes digitales sont migrées. ». Ceci étant contraire à l'exigence P2-15 des spécifications techniques (annexe G02 au cahier spécial des charges), une demande de régularisation a été adressée à Sopra Steria Belgium/IPS en date du 12 novembre 2024. Par un courrier daté du 9 décembre 2024, Sopra Steria Belgium/IPS a répondu que « Nous donnons notre accord. Notre offre inclut la migration des images faciales de la photothèque dans la mesure où le nombre d'images migrées est inférieur au volume indiqué au paragraphe 2.0.3 de notre offre. ». Lors de la réunion du 20 janvier 2025 (voyez le procès-verbal du 10 février 2025), la Police Fédérale a fourni les clarifications suivantes à Sopra Steria Belgium/IPS :

« L'intégralité des images faciales doit être migrée après l'audit.

Le volume de données à migrer doit correspondre au volume de données existant lors de la mise en production.

1. Veuillez tenir compte du décalage lié à la procédure de marché en vous basant sur l'estimation des données et l'augmentation annuelle communiquées, au prorata des mois de l'année.
2. Pouvez-vous vous engager à bien migrer l'intégralité des données existantes à la date de la migration, même s'il y a un décalage entre votre estimation et le nombre de données réellement présentes ? ».

En réponse à cette demande de clarification, Sopra Steria Belgium/IPS a fait savoir lors de la même réunion (voyez le procès-verbal du 10 février 2025) que si l'administration souhaitait une migration sans limites, cela aurait un impact.

La Police Fédérale a alors reformulé sa demande comme suit :

- L'administration souhaite que le soumissionnaire tienne compte du décalage lié à la procédure de marché ;
- L'administration souhaite que l'intégralité des données soient migrées ; étant entendu que le soumissionnaire aura alors la possibilité de faire appel à la clause de circonstances imprévisibles prévues dans le cahier spécial des charges.

Afin de régulariser l'offre du soumissionnaire, il est important que celui-ci indique que son estimation couvre l'intégralité des données sur une hypothèse normale. ». Sopra Steria Belgium/IPS a marqué son accord par rapport à cela lors de la réunion dont question (cela a été confirmé dans le procès-verbal du 10 février 2025). Or, au point 2.0.3 de son offre du 24 mars 2025 relatif au dimensionnement de la migration des données, Sopra Steria Belgium/IPS mentionne que « Le prix du poste 2 est basé sur cette hypothèse de volume de données à migrer » et que « Ces valeurs sont calculées à partir de la volumétrie des données biométriques au 23 mai 2024 et de l'augmentation annuelle présentée section 7.2.7 de l'annexe G02. Nous prenons le volume mesuré au 23 mai 2024 à laquelle nous avons ajouté 1,5 ans d'augmentation annuelle pour estimer la volumétrie début 2026. ». Sopra Steria Belgium/IPS exprime dès lors une réserve sur le prix du poste 2. En effet, en vertu de l'article 9 de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics sont passés à forfait. Par ailleurs le paragraphe 9, a), (3), (g) du cahier spécial des charges stipule expressément pour le poste 2 que tant les prix unitaires que globaux doivent inclure tous les éléments spécifiés dans les spécifications techniques conformément à l'annexe G/02.

Par conséquent, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS déroge à plusieurs exigences minimales et est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres et à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues. En vertu de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3 et alinéa 4, 3^e, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est affectée d'une irrégularité substantielle.

Dans la mesure où :

- il a été demandé à Sopra Steria Belgium/IPS de régulariser cette irrégularité substantielle suite à son offre du 22 juillet 2024 en application de l'article 76, § 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et du point 7 du cahier spécial des charges ; en réponse à cette demande de régularisation Sopra Steria Belgium/IPS n'a pas régularisé l'irrégularité dont question ;
- Sopra Steria Belgium/IPS a été invité à introduire une nouvelle offre, ce qu'elle a fait le 24 mars 2025 ; dans cette nouvelle offre, Sopra Steria Belgium/IPS n'a toujours pas régularisé l'irrégularité dont question ; Sopra Steria Belgium n'a donc pas donné suite à la demande de régularisation dans le cadre de son offre du 24 mars 2025 ;

- Il ressort de ce qui précède que Sopra Steria Belgium/IPS a eu l'occasion de régulariser son offre à deux reprises sans y donner de suite utile ; une nouvelle demande de régularisation aurait pour conséquence de rompre l'égalité entre soumissionnaires ;
- l'absence de régularisation rend impossible toute négociation de cette offre ;

l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est déclarée nulle en vertu des articles 76, § 1^{er}, alinéa 3 et 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Il est reproché aux requérantes de limiter, dans leur troisième offre (dernière offre intermédiaire), la migration d'un volume de données à celles estimées au début 2026 et, dès lors, d'exprimer une réserve sur le prix du poste 2 de l'inventaire.

Les requérantes soutiennent qu'elles n'ont émis aucune réserve sur le prix du poste 2 et que leur offre répond à la demande de la partie adverse de tenir compte du décalage lié à la procédure de marché et d'indiquer que son estimation couvre l'intégralité des données sur une hypothèse normale.

La partie adverse expose, dans sa note d'observations, que l'estimation retenue par les requérantes ne repose pas sur une hypothèse normale, puisqu'elle limite le volume de données à prendre en compte au début de l'année 2026 et qu'elle ne s'engage qu'à migrer celui-ci, en sorte que la migration de l'excédent ne sera pas couverte par le prix offert pour le poste 2. Selon elle, la migration ne pouvait s'opérer au début de l'année 2026 puisqu'après le dépôt des troisièmes offres (dernières offres intermédiaires des soumissionnaires), le 24 mars 2025, il fallait encore procéder à l'évaluation des offres (impliquant la réalisation d'un *benchmark*) ainsi qu'à l'attribution du marché – ce qui pouvait prendre encore plusieurs mois – et que les requérantes préoyaient, elles-mêmes, dans leur offre un délai de douze mois pour la mise en production (migration) après le démarrage du projet.

Les explications données par la partie adverse se vérifient à la lecture du dossier administratif. La troisième offre des requérantes (dernière offre intermédiaire) confirme, par ailleurs, que « le prix du poste 2 est basé sur [leur] hypothèse du volume de données à migrer » alors que le poste 2 constitue un « marché à prix global » (point 3, e, (1), du cahier spécial des charges) et que le prix de ce poste doit inclure notamment « tous les éléments spécifiés dans les spécifications techniques conformément à l'annexe G/02 » (point 9, a, (3), (g), du cahier spécial des charges). Cette annexe prévoit la migration de l'intégralité des données opérationnelles existantes, en ce compris les images faciales exploitables présentes dans la photothèque (point 8 « Audit, migration et consolidation des données existantes »). Dans le procès-verbal du 10 février 2025, la partie adverse a, par ailleurs, précisé que « le volume de données à migrer doit correspondre au volume

de données existant lors de la mise en production » et confirmé que « l'administration souhaite que l'intégralité des données soit migrée », l'estimation du calcul de volume à migrer devant se fonder sur une « hypothèse normale ».

Comme il a déjà été exposé, le fait que les spécifications technico-fonctionnelles du point P2-15 visé dans la décision attaquée soient marquées de la couleur grise n'empêche pas la partie adverse de considérer que l'irrégularité qui affecte l'offre des requérantes constitue une irrégularité substantielle justifiant l'écartement de celle-ci. *Prima facie*, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'en limitant le volume des données à migrer à celles existantes « début 2026 », les requérantes ne s'étaient pas fondées sur une « hypothèse normale », mais avaient exprimé une réserve sur le prix du poste 2, que cette réserve dérogeait à plusieurs exigences minimales relatives au prix (principe du forfait et point 9 a, (3), (g), du cahier spécial des charges) et qu'elle était, dès lors, « de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres et à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues ». Elle a dès lors pu constater que l'irrégularité en cause était substantielle au sens de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, sans devoir plus amplement motiver sa décision sur ce point.

■ Concernant l'irrégularité n° 6

La décision motivée d'attribution, telle que communiquée aux requérantes, est motivée comme suit :

Postes 8, 9 et 10 : Ambiguïté dans la clause d'exclusion

Les exigences P8-37, P9-34 et P10-8 des spécifications techniques (annexe G02 au cahier spécial des charges) stipulent que : « Le soumissionnaire indiquera dans son offre les éléments qui ne sont pas couverts par la garantie ». Dans son offre du 22 juillet 2024 (voir le point 5.1.6), Sopra Steria Belgium/IPS a mentionné que : « Les éléments suivant ne sont pas couverts par la garantie :

(...)

- En cas de réparation de dommages suite à une utilisation, entreposage ou transport incorrect sous la responsabilité de l'administration. ».

Dans la formulation de ces exclusions, il existe une ambiguïté quant à déterminer si le terme « incorrect » se réfère uniquement au transport ou également à l'utilisation et à l'entreposage. Ces exclusions n'étant acceptables pour la Police Fédérale que pour autant qu'elles soient liées à une utilisation incorrecte et à un entreposage incorrect, il a été demandé à Sopra Steria Belgium/IPS en date du 12 novembre 2024 de régulariser son offre afin de faire apparaître que l'exclusion de la garantie concerne tant une utilisation incorrecte, qu'un entreposage incorrect et un transport incorrect. En réponse à cette demande (courrier du 9 décembre 2024), Sopra Steria Belgium/IPS a fait savoir que : « Nous donnons notre accord.

(...)

- En cas de réparation de dommages suite à une utilisation incorrecte, entreposage incorrect ou transport incorrect. ».

Cependant, dans son offre du 24 mars 2025 (voir point 5.1.6) Sopra Steria Belgium/IPS mentionne à nouveau que les éléments suivants ne sont pas couverts par la garantie : « (...) En cas de réparation de dommages suite à une utilisation, entreposage ou transport incorrect sous la responsabilité de l'administration. ».

Par conséquent, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres et à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues. En vertu de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est affectée d'une irrégularité substantielle.

Dans la mesure où :

- il a été demandé à Sopra Steria Belgium/IPS de régulariser cette irrégularité substantielle suite à son offre du 22 juillet 2024 en application de l'article 76, § 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et du point 7 du cahier spécial des charges ; en réponse à cette demande de régularisation Sopra Steria Belgium/IPS a accepté de régulariser son offre ;
- Sopra Steria Belgium/IPS a été invité à introduire une nouvelle offre, ce qu'elle a fait le 24 mars 2025 ; dans cette nouvelle offre, Sopra Steria Belgium/IPS est revenu sur la régularisation qu'il avait acceptée en présentant à nouveau une solution irrégulière ; Sopra Steria Belgium n'a donc pas donné suite à la demande de régularisation dans le cadre de son offre du 24 mars 2025 ;
- Il ressort de ce qui précède que Sopra Steria Belgium/IPS a eu l'occasion de régulariser son offre sans y donner de suite utile ; une nouvelle demande de régularisation aurait pour conséquence de rompre l'égalité entre soumissionnaires ;
- l'absence de régularisation rend impossible toute négociation de cette offre ;

l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est déclarée nulle en vertu des articles 76, § 1^{er}, alinéa 3 et 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Il est reproché à la troisième offre des requérantes (dernière offre intermédiaire) de mentionner, parmi les éléments non couverts par la garantie d'un an applicable aux nouvelles stations de capture (et à toute pièce livrée pour mettre à niveau les stations de capture existantes), la réparation de dommages « suite à une utilisation, entreposage ou transport incorrect sous la responsabilité de l'administration », alors qu'il leur avait été précédemment indiqué que l'offre devait être régularisée sur ce point pour faire apparaître que l'exclusion de garantie ne pouvait concerner qu'une utilisation incorrecte ou un entreposage incorrect.

Les requérantes soutiennent qu'elles avaient donné leur accord sur cette demande de régularisation, qu'il n'y avait plus d'ambiguïté à lever à ce propos et que leur troisième offre devait être lue à la lumière de cette confirmation.

Il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée qu'alors qu'elles avaient effectivement marqué leur accord sur point, les parties requérantes ont reproduit, dans leur troisième offre (dernière offre intermédiaire), les mêmes termes d'exclusion que ceux qui avaient fait l'objet d'une demande de régularisation. Comme il a déjà été exposé, la partie adverse avait toutefois expressément demandé que la troisième offre des soumissionnaires intègre toutes les clarifications apportées aux documents du marché ainsi que les régularisations sollicitées à un stade antérieur de la procédure, de manière à évaluer un document

consolidé ainsi qu'une offre financière qui tient compte des diverses demandes de clarifications et de régularisations.

L'attention des requérantes ayant été attirée sur les termes ambigus de l'exclusion de la garantie prévue dans leur offre, il leur incombait de rectifier celle-ci pour se conformer à la demande formulée par la partie adverse. Celle-ci a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la troisième offre des requérantes (dernière offre intermédiaire) restait ambiguë sur ce point.

À nouveau, le fait que les spécifications technico-fonctionnelles des points P8-37, P9-34 et P10-8 visés dans la décision attaquée soient marquées de la couleur grise n'empêche pas la partie adverse de considérer que l'irrégularité qui affecte l'offre des requérantes constitue une irrégularité substantielle justifiant l'écartement de celle-ci. Les points précités se limitent à mentionner que « le soumissionnaire indiquera dans son offre les éléments qui ne sont pas couverts par la garantie ». Or, la partie adverse a pu estimer que l'ambiguïté contenue dans la troisième offre des requérantes limitait insidieusement l'étendue de la garantie concédée au point de vider celle-ci de son sens, voire d'affecter les prix proposés, en sorte qu'une telle irrégularité est « de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres et à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues ». Elle a dès lors pu constater que l'irrégularité en cause était substantielle au sens de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, sans devoir plus amplement motiver sa décision sur ce point.

▪ Concernant les irrégularités n° 8, 9 et 10

La décision motivée d'attribution, telle que communiquée aux requérantes, est motivée comme suit :

Organisation et gouvernance de la maintenance et des demandes d'évolution : Irrégularité concernant la méthode de priorisation des incidents

L'exigence 15.6.7.1 des spécifications techniques (annexe G02 au cahier spécial des charges) détermine la priorité des incidents ou d'une demande sur la base d'une échelle de cinq niveaux définis en fonction de trois paramètres : l'ampleur, l'importance et la fréquence. Or, dans son offre du 22 juillet 2024 Sopra Steria Belgium/IPS propose un système qui ne respecte pas ces principes pour la maintenance adaptative et évolutive (voir point 9.6.7 et 9.6.7.2 de l'offre). En effet, Sopra Steria Belgium/IPS propose un système qui détermine la priorité des incidents ou d'une demande sur la base d'une échelle de trois niveaux définis en fonction d'un paramètre unique : le niveau de défaillance. A titre d'exemple :

- Dans le système proposé par Sopra Steria Belgium/IPS, la priorité classe 1 suppose une défaillance totale du système alors que dans le système prévu dans le cahier spécial des charges, il suffit qu'un incident impacte la plupart des (type d') utilisateurs, ait un impact majeur/bloquant sur l'exécution des activités opérationnelles et survienne plusieurs fois par semaine ou de manière répétée pour qu'il soit qualifié de priorité classe 1 ;

- Dans le système proposé par Sopra Steria Belgium/IPS, la priorité classe 3 suppose une défaillance majeure (l'offre précise à cet égard qu'une défaillance majeure du processus se produit lorsque le système fonctionne en mode dégradé, par exemple, lorsqu'un élément crucial du système qui n'empêche pas la poursuite des opérations de base ne fonctionne pas et qu'il n'y a généralement pas de solution de contournement appropriée) alors que dans le système prévu dans le cahier spécial des charges, il suffit qu'un incident impacte de nombreux (types d') utilisateurs, n'impacte pas les activités opérationnelles et survienne à chaque utilisation du service/système pour qu'il soit qualifié de priorité classe 3.

En date du 12 novembre 2024, la Police Fédérale a demandé au soumissionnaire de régulariser son offre à cet égard. En réponse à cette demande de régularisation (courrier daté du 9 décembre 2024), Sopra Steria Belgium/IPS a indiqué que : « Nous confirmons que les descriptions et classifications des incidents fournies dans ce document sont indicatives et ne lient ni ne limitent le pouvoir discrétionnaire de l'Administration comme indiqué au paragraphe 15.6.7. Accord de niveau de service (SLA) et délais d'intervention. La définition de la criticité des incidents sera définie avec l'Administration avant la mise en production ». Or, dans son offre du 24 mars 2025, Sopra Steria Belgium/IPS reprend à l'identique le système qu'il avait mentionné dans son offre du 22 juillet 2024.

Par conséquent, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS déroge à une exigence minimale et cette dérogation est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres et à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues. En vertu de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3 et alinéa 4, 3°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est affectée d'une irrégularité substantielle.

Dans la mesure où :

- il a été demandé à Sopra Steria Belgium/IPS de régulariser cette irrégularité substantielle suite à son offre du 22 juillet 2024 en application de l'article 76, § 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et du point 7 du cahier spécial des charges ; en réponse à cette demande de régularisation Sopra Steria Belgium/IPS a accepté de régulariser son offre ;
- Sopra Steria Belgium/IPS a été invité à introduire une nouvelle offre, ce qu'elle a fait le 24 mars 2025 ; dans cette nouvelle offre, Sopra Steria Belgium/IPS est revenu sur la régularisation qu'il avait acceptée en présentant à nouveau une solution irrégulière ; Sopra Steria Belgium n'a donc pas donné suite à la demande de régularisation dans le cadre de son offre du 24 mars 2025 ;
- Il ressort de ce qui précède que Sopra Steria Belgium/IPS a eu l'occasion de régulariser son offre sans y donner de suite utile ; une nouvelle demande de régularisation aurait pour conséquence de rompre l'égalité entre soumissionnaires ;
- l'absence de régularisation rend impossible toute négociation de cette offre ;

l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est déclarée nulle en vertu des articles 76, § 1^{er}, alinéa 3 et 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Organisation et gouvernance de la maintenance et des demandes d'évolution : Définition de la criticité des incidents avant la mise en production

Au point 9.6.7 de son offre du 24 mars 2025, Sopra Steria Belgium/IPS mentionne que « La définition de la criticité des incidents sera définie avec l'Administration avant la mise en production. ». Or, la criticité des incidents a été définie par la Police Fédérale à l'exigence 15.6.7.1 des spécifications techniques (annexe G02 au cahier spécial des charges). Il n'y a dès lors pas lieu de la définir au moment de la mise en production.

Par conséquent, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres et à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues. En vertu de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est affectée d'une irrégularité substantielle et est déclarée nulle en vertu de l'article 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Organisation et gouvernance de la maintenance et des demandes d'évolution : Réserve à l'égard du droit de l'Administration de formuler certaines demandes avec une priorité haute, sans que la définition exacte de ces demandes ne soit établie au préalable

Sopra Steria Belgium/IPS indique au point 9.6.7.3 de son offre du 22 juillet 2024 concernant la priorisation des demandes que « (...) Les définitions exactes des types d'évolutions et leur description en fonction des classes définies par la GPI sera abordée lors de la signature du contrat. ». Or, l'exigence 15.6.7.2 des spécifications techniques (annexe G02 au cahier spécial des charges) stipule que « Cependant, certaines demandes devront exceptionnellement pouvoir être formulée avec une priorité *haute*. Il s'agit notamment des demandes d'une ampleur ou d'une importance élevée survenant à la suite d'événements externes sur lesquels l'Administration n'a pas d'emprise et dont elle est notifiée à un moment ne lui permettant pas de planifier la maintenance adaptative suffisamment tôt pour être traitée à temps dans le délai défini par la priorité *standard*. Dans ce cas, il est attendu de l'Adjudicataire qu'il intervienne le plus rapidement possible, selon ses capacités du moment (« best effort »). ». En date du 12 novembre 2024, la Police Fédérale a demandé à Sopra Steria Belgium/IPS de régulariser son offre en précisant que « L'Administration se réserve le droit de formuler certaines demandes avec une priorité haute, sans que la définition exacte de ces demandes ne soit établie au préalable. Autrement dit, l'Administration ne peut pas marquer son accord pour définir ces types d'incidents lors de la signature du contrat. ». Sopra Steria Belgium/IPS a marqué son accord à l'égard de cette demande de régularisation. Cependant, dans son offre du 24 mars 2025, Sopra Steria Belgium/IPS indique à nouveau que « (...) Les définitions exactes des types d'évolutions et leur description en fonction des classes définies par la GPI sera abordée lors de la signature du contrat. » et rajoute que « La classification détaillée de chaque demande (par exemple, si elle relève de la maintenance adaptative ou de l'évolution du système) sera finalisée de commun accord avec l'Administration. ».

Par conséquent, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS déroge à une exigence minimale et cette dérogation est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres et à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues. En vertu de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3 et alinéa 4, 3^e, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, l'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est affectée d'une irrégularité substantielle.

Dans la mesure où :

- il a été demandé à Sopra Steria Belgium/IPS de régulariser cette irrégularité substantielle suite à son offre du 22 juillet 2024 en application de l'article 76, § 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et du point 7 du cahier spécial des charges ; en réponse à cette demande de régularisation Sopra Steria Belgium/IPS a accepté de régulariser son offre ;
- Sopra Steria Belgium/IPS a été invité à introduire une nouvelle offre, ce qu'elle a fait le 24 mars 2025 ; dans cette nouvelle offre, Sopra Steria Belgium/IPS est revenu sur la régularisation qu'il avait acceptée en présentant à nouveau une solution irrégulière ; Sopra Steria Belgium n'a donc pas donné suite à la demande de régularisation dans le cadre de son offre du 24 mars 2025 ;
- Il ressort de ce qui précède que Sopra Steria Belgium/IPS a eu l'occasion de régulariser son offre sans y donner de suite utile ; une nouvelle demande de régularisation aurait pour conséquence de rompre l'égalité entre soumissionnaires ;
- l'absence de régularisation rend impossible toute négociation de cette offre ;

L'offre de Sopra Steria Belgium/IPS est déclarée nulle en vertu des articles 76, § 1^{er}, alinéa 3 et 76, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Il est reproché aux requérantes, pour ce qui concerne le volet de leur l'offre relatif à l'organisation et à la gouvernance de la maintenance et des demandes d'évolution, de :

- proposer un système de priorisation des incidents ou de demandes qui ne respecte pas celui qui est prévu par le point 15.6.7.1 de l'annexe G/02 (irrégularité n° 8) ;
- prévoir que la criticité des incidents sera définie avec l'administration avant la mise en production, alors que cet élément est déjà défini au point 15.6.7.1 de l'annexe G/02 (irrégularité n° 9) ;

- prévoir de définir et décrire les demandes avec une priorité haute lors de la signature du contrat alors que le point 15.6.7.2 de l'annexe G/02 prévoit la possibilité pour l'administration de formuler unilatéralement ce type de demandes, sans que la définition ou la description de celles-ci ne doivent être établies au préalable.

Les requérantes soutiennent que :

- concernant l'irrégularité n° 8, elles ont indiqué, dans leur troisième offre, que les descriptions et classifications des incidents et des demandes étaient fournies à titre indicatif et n'étaient pas contraignantes pour l'administration ;
- concernant l'irrégularité n° 9, elles ont, lors de la réunion du 20 janvier 2025, accepté l'échelle des incidents prévue par les documents du marché et marqué leur accord sur le fait qu'elle ne devait plus être discutée « avec l'administration avant la mise en production » ;
- concernant l'irrégularité n° 10, elles ont marqué leur accord sur le droit de l'administration de formuler des demandes avec une priorité haute sans que la définition exacte de ces demandes soit établie au préalable, tandis que leur offre précise bien que « la classification détaillée de chaque demande (par exemple, si elle relève de la maintenance adaptative ou de l'évolution du système) sera finalisée d'un commun accord avec l'administration » ; ceci démontre, selon elles, que la partie adverse dispose de toute la marge nécessaire pour formuler des demandes avec priorité haute.

Le point 15.6.7.1 de l'annexe G/02 détermine la priorité des incidents ou des demandes sur la base d'une échelle de cinq niveaux définis en fonction de trois paramètres : l'ampleur, l'importance et la fréquence. Comme le relève l'acte attaqué, le système proposé dans l'offre des requérantes se base sur une échelle à trois niveaux qui sont définis en fonction d'un paramètre unique (le niveau de défaillance). Malgré la demande de la partie adverse de régulariser leur deuxième offre (première offre intermédiaire) sur ce point, la troisième offre des requérantes (dernière offre intermédiaire) reprend le même système à l'identique (point 9.6.7 de l'offre) en indiquant ce qui suit :

« Le *consortium* prend connaissance de la méthode de priorisation définie par la GPI [Police intégrée] dans son cahier des charges et qui comprend que les 3 niveaux d'ampleur, les 3 degrés d'importance et les 5 niveaux de fréquence, permettant de catégoriser les incidents en 5 classes.

Le *consortium* propose de définir 3 types d'incidents, présentés dans le tableau ci-dessous et d'appliquer cette classification aux délais d'intervention sur le

système central, sur les stations d'expertises, aux interventions sur les stations de capture et aux demandes d'évolutions.

Les descriptions et classifications des incidents fournies dans ce document sont indicatives et ne lient ni ne limitent le pouvoir discrétionnaire de l'Administration comme indiqué au paragraphe 15.6.7.

Accord de niveau de service (SLA) et délais d'intervention.

La définition de la criticité des incidents sera définie avec l'Administration avant la mise en production ».

La proposition d'un autre système, énoncé à titre indicatif, est ambiguë dès lors qu'elle fait partie intégrante de l'offre des requérantes et que le traitement des interventions qu'elle propose paraît fondé sur cette proposition. Le fait que celle-ci soit indicative ne permet pas de s'assurer de l'engagement ferme des requérantes quant à la réponse qu'elles proposent de donner en cas d'incidents et de demandes d'intervention de la partie adverse.

Par ailleurs, le fait qu'elles indiquent, dans leur offre, que « la criticité des incidents sera définie avec l'administration avant la mise en production » ajoute à la confusion puisque, si elles marquaient leur accord sur les descriptions et classifications fournies dans les documents du marché, il n'y aurait aucune raison de prévoir que « la criticité des incidents sera définie avec l'administration avant la mise en production ». C'est d'autant plus le cas qu'il ressort du procès-verbal de la session d'information du 20 janvier 2025 adressé aux requérantes qu'il leur avait été clairement demandé de corriger cette phrase en précisant ce qui suit :

« Les soumissionnaires ont été informés, au travers du cahier spécial des charges, de la méthode de priorisation des incidents (points 15.6.7.1) mais également de la manière dont cette matrice détermine la criticité des incidents et d'une demande et la manière dont elle détermine le niveau de priorité (point 15.6.7.1). En sus de ces informations, l'administration a également indiqué, au point 12.4.6, les délais d'intervention attendus, une fois la demande ou l'incident priorisés.

L'administration souhaite donc que vous acceptiez l'échelle telle qu'elle est indiquée dans le cahier spécial des charges et n'accepte pas que celle-ci soit discutée "avec l'administration avant la mise en production" comme vous l'indiquez dans votre réponse.

Pouvez-vous SVP confirmer cet élément ? ».

Bien que les requérantes aient, lors de la réunion du 20 janvier 2025, marqué leur accord sur cette nouvelle demande de régularisation de leur offre, elles mentionnent, à nouveau, dans leur troisième offre (dernière offre intermédiaire), que « la criticité des incidents sera définie avec l'administration avant la mise en production ». La partie adverse a pu interpréter cette mention comme une renonciation à l'accord précédemment donné, puisqu'il était requis des

soumissionnaires qu'ils intègrent, dans leur troisième offre, toutes les demandes de clarifications et de régularisations sur lesquelles elles avaient donné leur accord. Les requérantes ne peuvent invoquer un simple oubli, puisqu'il s'agit d'une phrase inédite, qui ne se trouvait pas dans leur deuxième offre et qui a été ajoutée (en rose) dans leur troisième offre.

Le point 15.6.7.2 de l'annexe G/02 détermine les spécificités relatives à la maintenance adaptative et aux demandes d'évolution. Il prévoit notamment que « certaines demandes devront exceptionnellement pouvoir être formulées avec une priorité haute ». Malgré la demande de la partie adverse de régulariser leur deuxième offre (première offre intermédiaire) qui prévoyait que « les définitions exactes des types d'évolution et leur description en fonction des classes définies par la GPI seront abordées lors de la signature du contrat » en précisant que « l'administration se réserve le droit de formuler certaines demandes avec une priorité haute, sans que la définition exacte de ces demandes ne soit établie au préalable », la troisième offre (dernière offre intermédiaire) des requérantes reproduit la même mention en ajoutant que « la classification détaillée de chaque demande (par exemple si elle relève de la maintenance adaptative ou de l'évolution du système) sera finalisée d'un commun accord avec l'administration ».

Pour les raisons qui viennent d'être rappelées, les requérantes ne peuvent soutenir qu'elles ont marqué leur accord à la demande de régularisation qui leur a été adressée alors qu'elles reproduisent, dans leur troisième offre (dernière offre intermédiaire), la mention que la partie adverse leur avait précisément demandé de corriger.

Tant la proposition des parties requérantes de définir de façon exacte des types d'évolution et leur description en fonction des classes définies par la GPI lors de la signature du contrat que celle de finaliser la classification de chaque demande de commun accord avec l'administration semblent bien contrevenir à la spécification technico-fonctionnelle visée au point 15.6.7.2 de l'annexe G/02, qui prévoit que l'administration doit pouvoir formuler unilatéralement une demande avec une priorité haute.

Pour les raisons déjà exposées, les spécifications technico-fonctionnelles des points 15.6.7.1 et 15.6.7.2 ne sont marquées d'aucun code couleur. Ceci étant, les exigences en matière de gestion des incidents et des demandes d'intervention et de la priorisation de ceux-ci ont *prima facie* pu être considérées comme essentielles pour le marché en cause, qui, comme l'explique la partie adverse dans sa note d'observations, a pour objet le remplacement du système d'identification centrale biométrique de l'État belge qui constitue « un outil stratégique dont dépend

l'exercice de missions essentielles de missions de service public en matière de sécurité, de justice et de coopération internationale ». L'opérationnalité du système doit être garantie ; en raison de l'importance du système, la maintenance de celui-ci est cruciale et toute interruption ou défaillance peut avoir de graves conséquences. Les demandes de régularisations adressées aux requérantes pour les trois irrégularités précitées rendent compte de l'importance que la partie adverse accorde à ces spécifications technico-fonctionnelles. La partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les irrégularités 8, 9 et 10 constituaient des irrégularités substantielles, soit parce qu'elles donnent un avantage discriminatoire au soumissionnaire (puisque, contrairement à leur concurrent, elles se réservent la possibilité de ne pas respecter le système de priorisation des incidents et des demandes imposé par l'annexe G/02, la criticité des incidents définie par cette annexe ainsi que le droit de l'administration de formuler certaines demandes avec une priorité haute), soit parce que ces irrégularités empêchent la comparaison des offres (parce qu'elles peuvent affecter le prix de l'offre ou les délais d'intervention prévus dans l'Accord de niveau de service (SLA) qui font l'objet du critère d'attribution C6.1), soit parce qu'elles rendent inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues (vu les incertitudes de l'offre des requérantes ou l'absence d'engagement ferme de leur part à respecter des prescriptions essentielles du marché). Elle a dès lors pu constater que les irrégularités en cause étaient substantielles au sens de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, sans devoir plus amplement motiver sa décision sur ce point.

■ Conclusions

Dans la mesure où un examen effectué en extrême urgence permet d'en juger, les irrégularités n^{os} 3, 5, 6, 8, 9 et 10 justifient, chacune, l'écartement de l'offre des requérantes.

Il n'a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres irrégularités retenues dans la décision motivée d'attribution.

Si un doute devait subsister quant à la portée des irrégularités n^{os} 3, 5 et 6, dans la mesure où l'acte attaqué vise des spécifications technico-fonctionnelles marquées d'une couleur grise, il suffit *prima facie* de relever que :

- le cumul ou la combinaison des six irrégularités précitées paraissent, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à propos de chacune d'elles, de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher

la comparaison des offres ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues ;

- les irrégularités n^{os} 8, 9 et 10 se rapportent à des spécifications technico-fonctionnelles qui ne sont marquées d'aucun code couleur ; rien n'empêche, dès lors, de les considérer comme des irrégularités substantielles, quelle que soit l'interprétation donnée au code couleur prévu par les documents du marché.

Le quatrième moyen, en ses troisième et quatrième branches, n'est pas sérieux.

Quant à la première branche

Les requérantes reprochent à la partie adverse de déclarer leur troisième offre irrégulière (dernière offre intermédiaire) alors qu'elles ont, à un stade antérieur de la procédure d'attribution, été invitées à participer à des négociations et à réaliser le *benchmark* dans le cadre de l'évaluation des offres.

Comme l'écrivent les parties requérantes, elles ont, en cours de procédure, marqué leur accord sur les demandes de régularisations qui leur ont été adressées. La partie adverse a, après avoir reçu cet accord, pu entamer des négociations avant le dépôt d'autres offres intermédiaires. La partie adverse ne pouvait pas prévoir que la troisième offre déposée (dernière offre intermédiaire) contiendrait, à nouveau, plusieurs des irrégularités ayant fait l'objet de demandes de régularisations, voire de nouvelles irrégularités qui n'étaient pas présentes dans les offres précédentes. Comme le relève la partie adverse, dans sa note d'observations, l'article 76, § 4, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 imposait de procéder à l'examen de la régularité de toutes les offres qui ont successivement été déposées dans le cadre de la procédure litigieuse.

Quant au *benchmark*, il a été organisé après le dépôt de la troisième offre avant que ne soit établi, le 1^{er} décembre 2025, le rapport de régularité technique des troisièmes offres déposées. Le *benchmark* a fait l'objet d'un rapport rédigé le 16 septembre 2025 par l'Université de Lausanne. Mais la troisième offre des requérantes (dernière offre intermédiaire) n'a, au final, pas été évaluée par la partie adverse au regard du critère d'attribution C4.1 (qui implique la réalisation du *benchmark*), puisqu'elle a été déclarée nulle en raison des irrégularités substantielles recensées dans la décision motivée d'attribution.

Prima facie, l'article 76, § 4, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, n'interdit pas au pouvoir adjudicateur de constater, après l'entame des négociations, au cours de celles-ci ou encore lors de l'évaluation des dernières offres déposées, qu'une offre est entachée d'une irrégularité substantielle, peu importe, du reste, que cette irrégularité ait ou non été décelée plus tôt dans les offres successivement déposées. Le pouvoir adjudicateur est, en toute hypothèse, tenu de déclarer nulle l'offre finale qui est affectée d'une irrégularité substantielle.

Dès lors, le fait pour le pouvoir adjudicateur d'avoir mené des négociations ou organisé le *benchmark* avant de déclarer nulle l'offre des requérantes n'a pas pu les léser.

Le quatrième moyen n'est pas sérieux en sa première branche.

Quant à la deuxième branche

Les requérantes soutiennent notamment que les irrégularités n^{os} 8, 9 et 10 relèvent d'éléments d'évaluation qui sont étrangers aux conditions de régularité des offres et ne peuvent donc pas justifier l'écartement de leur offre.

Comme il a déjà été exposé, l'encadré orange C6.1 de l'annexe G/02 renvoie à un critère d'évaluation des offres, celui de l'organisation et la gouvernance au cours de la phase de mise en œuvre ainsi qu'au cours de la phase de maintenance et d'évolution. Cet encadré précise le contenu de ce critère, la méthode d'évaluation des offres et la manière dont les soumissionnaires doivent y répondre pour gagner un maximum de points. Si ce cadre indique que les éléments relatifs au point 15.6 « organisation et gouvernance de la maintenance et des demandes d'évolution » seront pris en considération pour évaluer les offres, cela ne signifie pas que le non-respect des spécifications technico-fonctionnelles des points 15.6.7.1 et 15.6.7.2 ne peut pas conduire à un constat d'irrégularité substantielle dès lors que la dérogation en cause est nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à empêcher la comparaison des offres ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, le système de priorisation des incidents et des demandes imposé par l'annexe G/02, la criticité des incidents définie à cette annexe ainsi que le droit de l'administration de formuler certaines demandes avec une priorité haute ont pu être considérés comme des exigences essentielles à respecter, les soumissionnaires étant, pour le reste, libres de faire des propositions d'organisation et de gouvernance de la maintenance et des demandes d'évolution qui correspondent le

mieux aux attentes de la partie adverse, ce qui peut être valorisé dans le cadre de l'évaluation des offres.

Le quatrième moyen n'est pas sérieux en sa deuxième branche.

V. Premier moyen

V.1. Thèse des parties requérantes

Les requérantes prennent un premier moyen de la violation « de l'article 30 de la Constitution ; de l'article 41 lu en combinaison avec l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Elles résument le premier moyen en ces termes :

« Le premier moyen est pris de la violation de l'article 30 de la Constitution et de l'article 41 lu en combinaison avec l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. Il s'agit d'un moyen d'ordre public.

En cas de procédure en deux phases, l'article 41 des lois sur l'emploi des langues s'applique aux invitations à présenter une offre, en ce compris les cahiers spéciaux des charges y afférents. En l'espèce, le CSC et ses annexes devaient être communiqués aux parties requérantes en français. [O]r deux de ces annexes n'ont été communiquées aux requérantes qu'en néerlandais (Pièces n° 42 et 47), et onze d'entre elles n'ont été communiquées aux requérantes qu'en anglais (Pièces n° 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54).

La partie adverse ne pourrait tenter de justifier l'illégalité en expliquant que seules des annexes ont été rédigées soit uniquement en néerlandais soit uniquement en anglais, et non le corps du CSC.

En outre, les annexes en question contiennent des éléments techniques essentiels qui ont directement influencé la manière dont les parties requérantes ont établi leur offre, et notamment le prix de leur offre.

Par ailleurs, le fait que l'anglais serait la langue véhiculaire dans le domaine de l'informatique ne justifie pas l'illégalité dénoncée.

Conformément à la jurisprudence Labonorm de Votre Conseil, l'illégalité du CSC peut être invoquée par les parties requérantes dans la présente requête, et elle emporte l'illégalité des décisions qui en découlent, à savoir, *in casu*, les actes attaqués.

Le premier moyen est sérieux. »

V.2. Appréciation du Conseil d'État

L'intérêt au premier moyen de la requête est contesté par la partie adverse.

Les requérantes soutiennent qu'elles ont bien intérêt au moyen et qu'en toute hypothèse, celui-ci est d'ordre public.

S'agissant de vérifier si l'exigence d'un intérêt au moyen est, en l'occurrence, requise et rencontrée, il convient tout d'abord de rappeler que le marché public litigieux relève de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en sorte que la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions s'y applique. Cette loi transpose les directives qui organisent les procédures de recours en matière de passation des marchés publics et des concessions.

Il se comprend, à la lecture des préambules et des dispositions des directives concernées, que la volonté de leurs auteurs a été de veiller à ce que chaque État membre organise un système de recours juridictionnels efficaces protégeant les opérateurs économiques à l'encontre des illégalités qui, dans le cours de la procédure de passation d'un marché public, les préjudiciaient, en les lésant ou en risquant de les léser. Il se déduit également de plusieurs modalités d'exercice ou de traitement des recours dont l'organisation est prévue par ces directives qu'a été prise en considération la nécessité de faire en sorte que l'exercice des recours juridictionnels n'ait pas pour effet de compromettre la bonne fin de la passation ou de l'exécution du marché concerné, en particulier au nom de l'intérêt public.

Cette préoccupation ressort également des dispositions de la loi du 17 juin 2013 qui s'applique tant aux marchés publics qui atteignent les seuils de publicité européenne qu'à ceux qui n'atteignent pas ces seuils. Ainsi, la recevabilité *ratione personae* des recours en annulation et des demandes de suspension de l'exécution de décisions prises par les autorités adjudicatrices est subordonnée à la condition que la violation alléguée ait lésé ou risqué de léser la personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir le marché. Il apparaît de l'article 14 de cette loi du 17 juin 2013 que la démonstration d'une lésion ou d'un risque de lésion doit être apportée, quelle que soit la règle dont la violation est alléguée, qu'il s'agisse du « droit de l'Union européenne en matière de marchés publics [...] », de « dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires », des principes généraux du droit ou des documents du marché.

La préoccupation de ménager un équilibre entre les intérêts respectifs des opérateurs économiques et des autorités adjudicatrices qui sous-tend le système conçu par les directives et la loi du 17 juin 2013, ainsi qu'entre l'efficacité des recours et celle des procédures de passation, est rencontrée par l'exigence d'intérêt au moyen, cet intérêt consistant – en vue de l'équilibre ainsi recherché – dans la lésion qu'a causée ou risqué de causer au requérant l'illégalité alléguée par celui-ci. À l'instar de

ce qui vient d'être rappelé à propos des exigences fixées, pour la recevabilité *ratione personae* du recours, par l'article 14 de la loi du 17 juin 2013, la recherche d'un équilibre entre les intérêts respectifs des opérateurs économiques et des pouvoirs adjudicateurs justifie que la lésion ou le risque de lésion établissant l'intérêt au moyen ne fasse pas l'objet d'appréciations différenciées selon les catégories de règles dont la violation peut être invoquée.

Il s'ensuit que, dans la mesure où un examen effectué en extrême urgence permet d'en juger, l'exigence d'une lésion ou d'un risque de lésion – qui permet de garantir cet équilibre – paraît devoir s'imposer, quelle que soit la gravité de l'illégalité en cause. *Prima facie*, les requérantes ne peuvent, dès lors, être suivies lorsqu'elles affirment qu'elles seraient dispensées de satisfaire à cette exigence au motif que la règle dont elles invoquent la violation est d'ordre public.

La violation des lois sur l'emploi des langues que dénoncent les requérantes concerne les annexes G/07 et G/12 (rédigées en langue néerlandaise) et les annexes G/08 à G/11, G/13, G/14, G/16, G/19, G/20, G/22 et G/23 (rédigées en langue anglaise). Il n'apparaît toutefois pas que ces annexes ont joué un rôle dans les irrégularités substantielles retenues à l'encontre de leur offre. L'emploi de la langue anglaise ou néerlandaise pour la rédaction de ces documents est sans rapport avec les motifs qui ont justifié l'éviction des requérantes. Elles ne démontrent, dès lors, pas qu'en l'espèce, l'illégalité qu'elles invoquent leur aurait causé grief ou aurait risqué de leur causer grief.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

VI. Deuxième et troisième moyens

VI.1. Thèse des parties requérantes

Les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « des principes généraux de droit *patere legem quam ipse fecisti* et de sécurité juridique ; de la lettre du 3 avril 2024 (Pièce n° 17, 1) ; de la lettre du 24 mai 2024 (Pièce n° 25, p. 1) ».

Elles résument le deuxième moyen en ces termes :

« Le présent moyen aborde le fait que les actes attaqués ont été pris sur la base d'une offre non finale des parties requérantes, alors que la partie adverse s'était clairement engagée, par des lettres des 3 avril et 24 mai 2024, à permettre aux parties requérantes de remettre une BAFO.

En conséquence, les actes attaqués violent les principes généraux de droit *patere legem quam ipse fecisti* et de sécurité juridique ainsi que le contenu des lettres des 3 avril et 24 mai 2024 ».

Les requérantes prennent un troisième moyen de la violation « des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement et de non-discrimination ; des articles 4, alinéa 1^{er}, 5 et 38, § 6, alinéa 1^{er}, et § 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; de l'article 76, § 4, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; des principes généraux de bonne administration que sont les principes de concurrence et de transparence ».

Elles résument le troisième moyen, qu'elles divisent en deux branches, en ces termes :

« Branche 1 : Il ressort du premier acte attaqué (Pièce n° 70, p. 2) que la partie adverse aurait demandé aux soumissionnaires, le 1^{er} octobre 2025, d'introduire une "offre financière finale", et le 28 novembre 2025, d'introduire une "offre financière finale (*Best and Final Offer*)", alors que cette possibilité n'a pas été laissée aux parties requérantes. Contrairement à Thales, les parties requérantes n'ont jamais reçu ces demandes et n'ont donc pas eu la possibilité d'améliorer leur offre en déposant une offre financière finale (BAFO). [O]r des offres non finales ne sont pas aussi abouties qu'une BAFO. La partie adverse a, ce faisant, artificiellement limité la concurrence en favorisant Thales. En ce sens, la partie adverse a commis une différence de traitement non justifiée entre les parties requérantes et l'autre soumissionnaire au marché litigieux.

Branche 2 : La partie adverse a également créé une différence de traitement non justifiée en ne permettant pas aux parties requérantes de régulariser certaines prétendues irrégularités identifiées comme telles par la partie adverse dans le premier acte attaqué (Pièce n° 70), alors même que Thales a *a priori* bénéficié de cette possibilité étant donné que son offre a *a priori* été retenue et que le marché litigieux lui a *a priori* été attribué. Cette différence de traitement a ainsi créé un désavantage concurrentiel pour les parties requérantes.

Le troisième moyen est sérieux en ses deux branches ».

VI.2. *Appréciation du Conseil d'État*

Les requérantes reprochent à la partie adverse d'avoir déclaré leur offre irrégulière avant qu'elles aient pu remettre une BAFO, alors que la partie adverse s'était, dans deux courriers des 3 avril et 24 mai 2024, engagée à leur permettre de déposer une telle offre. Elles font valoir que si elles avaient eu la possibilité d'améliorer leur offre en déposant une BAFO (pleinement aboutie), la décision d'attribution n'aurait peut-être pas conclu à l'attribution du marché à une société concurrente. Elles relèvent que la société Thales a été invitée à déposer une BAFO à deux reprises, les 1^{er} octobre et 28 novembre 2025, et qu'elle a, à cette occasion, pu régulariser des éléments de son offre, ce qui la conduit à dénoncer une différence de traitement injustifiée et à invoquer une atteinte illégale à la concurrence.

Il ressort de l'examen du quatrième moyen que la partie adverse a pu déclarer nulle l'offre des requérantes sur la base des irrégularités n^{os} 3, 5, 6, 8, 9 et 10 identifiées dans la décision motivée d'attribution. Pour les irrégularités précitées, la partie adverse a, avant le dépôt de la troisième offre (dernière offre intermédiaire), donné la possibilité aux requérantes de régulariser celles-ci, en application de l'article 76, § 4, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Après avoir constaté que les irrégularités en cause se retrouvaient dans la troisième offre déposée, la partie adverse a *prima facie* pu considérer que l'offre des requérantes était nulle, sans leur donner, à nouveau, la possibilité de régulariser ces irrégularités en déposant une BAFO. Les mentions qui figurent dans les courriers des 3 avril et 24 mai 2024 – qui sont antérieurs au dépôt des deuxièmes offres (premières offres intermédiaires) – ne peuvent être interprétées comme l'engagement de réclamer une BAFO aux requérantes, alors que la troisième offre déposée (dernière offre intermédiaire) contient à nouveau les irrégularités que la partie adverse avait pourtant demandé de corriger. Le courrier du 3 avril 2024 mentionne d'ailleurs expressément que la BAFO n'interviendra qu'après avoir procédé à la régularisation des éventuelles offres irrégulières.

Pour ce qui concerne l'attributaire du marché, la partie adverse a, de la même manière, demandé à celui-ci de régulariser plusieurs irrégularités avant le dépôt de la troisième offre (dernière offre intermédiaire). Comme cette offre intégrait les régularisations demandées et répondait aux spécifications technico-fonctionnelles et administratives du marché, il lui a été demandé de déposer une BAFO, où seuls des ajustements de prix étaient autorisés (offre financière finale). Il n'était donc plus permis à la société Thales d'apporter la moindre modification aux aspects techniques et administratifs de son offre. Il lui a été ensuite demandé de remettre sa « meilleure offre financière finale » (deuxième BAFO).

La partie adverse a pu demander à la société Thales de remettre sa meilleure offre financière après avoir constaté que sa troisième offre (dernière offre intermédiaire) était régulière, ce qui n'était pas le cas de la troisième offre déposée par les requérantes qui n'étaient, dès lors, plus en lice pour remporter le marché. Il importe peu que cette demande ait été formulée avant que ne soit formellement établi le rapport sur la régularité technique des troisièmes offres déposées, dès lors que ce rapport conclut bien à la nullité de l'offre des requérantes et à la régularité de l'offre de la société Thales.

La différence de traitement dénoncée par les requérantes, pour le motif qu'elles n'ont pas été invitées à déposer une BAFO, est justifiée par les différences de

situation qui caractérisent les troisièmes offres déposées (l'une régulière, l'autre affectée d'irrégularités substantielles). Après le dépôt de sa troisième offre, les négociations avec la société Thales ont uniquement porté sur les aspects financiers de leur proposition, l'offre technique déposée le 24 mars 2025 (troisième offre) n'ayant plus fait l'objet de modifications jusqu'à l'attribution du marché.

Les deuxième et troisième moyens ne sont pas sérieux.

VII. Confidentialité

Les parties requérantes sollicitent la confidentialité de plusieurs pièces relatives à leur demande de participation et aux différentes offres qu'elles ont déposées ainsi qu'au contrat i-Police. Il s'agit des pièces 2 à 4, 8a à 8f, 10 à 16, 18 à 24, 26, 30a à 30f, 32 à 37, 56, 59a à 59f, 63 à 69 et 73 annexées à leur requête.

La partie adverse dépose un dossier administratif confidentiel contenant les pièces relatives aux demandes de participation et offres déposées dans le cadre de la procédure de passation du marché litigieux (pièces A1 à A52*bis* et B1 à B52*bis*) ainsi que d'autres pièces contenant la décision de lancement du marché, différents rapports déposés ainsi que la décision motivée d'attribution (pièces C1 à C7).

Dans un courriel du 2 février 2026, les parties requérantes ont demandé de lever partiellement la confidentialité de la pièce C4*bis* contenant le rapport du 16 septembre 2025 établi par l'Université de Lausanne sur le *benchmark*.

À la demande de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire, la partie adverse a déposé une version caviardée de la pièce C4*bis*, en occultant les parties du rapport qui concernent le *benchmark* réalisé par la société Thales.

Les demandes et dépôts précités n'étant, pour le reste, pas contestés, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

VIII. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les pièces 2 à 4, 8a à 8f, 10 à 16, 18 à 24, 26, 30a à 30f, 32 à 37, 56, 59a à 59f, 63 à 69 et 73 annexées à leur requête et les pièces A1 à A52bis, B1 à B52bis et C1 à C7, dont la pièce *C4bis* (version non caviardée), du dossier administratif confidentiel sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 février 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret